

---

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

---

20 OCTOBRE 2015

---

26ÈME CAHIER D'OBSERVATIONS

ADRESSÉ PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ  
FRANÇAISE - FASCICULE 1ER.(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION

PAR **MME OLGA ZRIHEN.**

—

---

(1) Voir Doc. n°96 (2014-2015) n°1 à 3.

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>Exposé de MM. Laboureur et De Hovre, représentants de la Cour des comptes</b>	<b>3</b>
1.1	Reddition des comptes de l'Institut de la Formation en Cours de carrière (IFC) . . . . .	3
1.2	Contrôle des comptes 2010 à 2012 du service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ) . . . . .	3
1.3	Rémunération du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française . . . . .	4
<b>2</b>	<b>Réponse de Mme Joëlle Milquet, Vice-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance</b>	<b>5</b>
2.1	Service francophone des Métiers et Qualifications – Reddition des comptes 2010-2012 . . . . .	5
2.2	La rémunération du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française . . . . .	5
<b>3</b>	<b>Discussion</b>	<b>7</b>
<b>4</b>	<b>Confiance</b>	<b>8</b>

## MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 20 octobre 2015(2), le 26ème Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française - Fascicule 1er.

### 1 Exposé de MM. Laboureur et De Hovre, représentants de la Cour des comptes

#### 1.1 Reddition des comptes de l'Institut de la Formation en Cours de carrière (IFC)

M. Laboureur rappelle que le dernier compte rendu à la Cour par l'IFC date de 2012 et qu'il n'a dès lors pas d'exposé à faire à ce sujet.

#### 1.2 Contrôle des comptes 2010 à 2012 du service francophone des métiers et des qualifications (SFMQ)

Ainsi que l'explique M. Laboureur, l'examen de la Cour, qui a porté sur les comptes 2010 à 2012, a mis en évidence des lacunes tant en ce qui concerne la tenue de la comptabilité qu'à propos de la présentation des états financiers du Service.

La Cour a ainsi relevé que le Service ne dispose pas d'une comptabilité budgétaire et d'une comptabilité des engagements, en méconnaissance des dispositions réglementaires applicables, puisque le compte d'exécution du budget est établi après la clôture de l'exercice, sur la base de la comptabilité patrimoniale.

Le bilan et les comptes de résultats présentent par ailleurs des erreurs et des imprécisions. Pour la Cour, les incohérences résultent de l'établissement automatique du bilan, par application comptable, sur la base du modèle de la Banque nationale, qui suppose l'utilisation du plan comptable minimum

normalisé applicable au secteur privé, ce qui n'est pas le cas du SFMQ.

Ces observations sont en partie imputables au logiciel comptable mis à disposition du Service, qui est conçu pour le secteur privé et dont les fonctionnalités ne permettent pas de rencontrer entièrement les besoins du secteur public. Le Service a informé la Cour de la mise en place d'un nouveau logiciel comptable à partir du 1er janvier 2015.

En ce qui concerne le financement du Service, la Cour constate que la Région wallonne s'acquitte de sa contribution selon des modalités qui sont critiquables : elle estime en effet que cette contribution devrait être versée en cours d'exercice sans aucune condition de justification, et que le contrôle de l'utilisation pourrait se faire *a posteriori* sur base des comptes, comme cela se fait pour d'autres entités.

La Cour relève encore que la désignation du directeur exécutif du Service s'est faite sans appel à candidatures, et que la désignation à cette fonction de dirigeant de la cellule exécutive du consortium de validation des compétences pose question au regard du cumul entre les fonctions qui est de nature à engendrer un conflit d'intérêts lié notamment aux facturations entre ces deux entités. Un appel à candidatures a depuis lors été organisé et un nouveau directeur a été désigné.

Enfin, la Cour a formulé quelques observations liées au contrôle d'un échantillon de dépenses, se rapportant à l'approbation des déclarations de créances introduites par le directeur exécutif, au respect des délégations en matière de passation et d'exécution des marchés publics et au remboursement des frais de déplacements exposés par les agents.

#### (2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Denis, Mme Désir, Mme Gahouchi (Présidente), Mme Morreale, Mme Trotta, Mme Zrihen (Rapporteuse),  
Mme Bertieaux, M. Crucke, Mme De Bue, M. Henquet, Mme Lecomte, M. Mouyard (en remplacement de M. Wahl), Mme Potigny,

Mme Schyns et Mme Vandorpe

#### Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bonni, M. Bouchez, Mme Defrang-Firket, M. Destexhe, M. Evrard, M. Ikazban, Mme Lambelin, Mme Maison, Mme Trachte : membres du Parlement

Mme Milquet, Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

M. Lachapelle, collaborateur au cabinet de Mme la Ministre Milquet

M. Duelz, directeur de cabinet de Mme la Ministre Milquet

M. Delaunoy, directeur de cabinet adjoint de Mme la Ministre Milquet

M. Delcor, Coprésident du groupe central pour l'élaboration du Pacte pour un Enseignement d'excellence

Mme Weerts, Coprésidente du groupe central pour l'élaboration du Pacte pour un Enseignement d'excellence

Mme Ghaye, du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

M. Laboureur, représentant de la Cour des comptes

M. De Hovre, représentant de la Cour des comptes

M. Simons, représentant de la Cour des comptes

M. Naïf, collaborateur du groupe PS

Mme Moray, collaboratrice du groupe MR

M. Bosson, collaborateur du groupe MR

Mme Charpentier, collaboratrice du groupe cdH

### 1.3 Rémunération du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française

La Cour des comptes a examiné la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel enseignant de l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française.

En guise d'introduction, M. De Hovre rappelle que l'admission aux subventions des membres du personnel des établissements subventionnés est subordonnée à la possession des titres requis ou jugés suffisants par l'article 28 de la loi du 29 mai 1959, dite du pacte scolaire. La notion de titre de capacité implique la spécificité. Dès lors qu'elle est jugée sur la base de titres, la capacité à enseigner une discipline exige des diplômes sanctionnant les études y relatives.

La Cour relève que les arrêtés fixant les titres suffisants ne précisent aucune spécificité pour les fonctions de professeur de cours techniques (diverses spécialités) ni de professeur de pratique professionnelle (diverses spécialités), et la dénomination générale de ces fonctions oblige à interpréter les textes existants.

Or, pour elle, le défaut de spécificité du titre interdit, en principe, l'admission aux subventions. Pourtant, l'administration se limite, dans ce cas, à accorder une échelle de traitement inférieure « autres titres ». En admettant aux subventions, indépendamment de toute spécificité, elle contrevient à l'article 28 précité.

Sur le plan des statuts, la Cour recommande de prévoir un régime dérogatoire pour l'admission aux subventions dans l'enseignement libre subventionné non confessionnel des professeurs de religion protestante, israélite, islamique ou orthodoxe non porteurs d'un titre requis.

En l'absence de titres suffisants, le barème ne peut selon elle être déterminé pour ceux qui, parmi les professeurs des religions précitées au degré secondaire supérieur, sont dépourvus d'un titre requis et d'un titre nommément mentionné dans l'arrêté du 27 juin 1974, car l'arrêté ne prévoit pas de barème « autres titres » pour leurs fonctions.

Sans préjudice des irrégularités formelles respectives, l'attribution d'un barème à ces professeurs dans l'enseignement subventionné s'oppose aux directives adoptées, en pareil cas, dans l'enseignement organisé par la Communauté française.

La Cour constate que ces divergences de traitement entre les réseaux d'enseignement vont à l'encontre du principe d'égalité de traitement imposé par la loi du 29 mai 1959 et recommande une meilleure collaboration entre les deux directions générales compétentes.

La Cour relève l'irrégularité, depuis le 1er septembre 2005, de la subvention-traitement des pro-

fesseurs de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur quand elle repose sur les barèmes 176 et 153. Elle préconise de régulariser sans plus attendre les subventions-traitements incriminées suivant le barème réglementaire.

Par ailleurs, l'administration accorde invariablement, même lorsqu'elle juge que le titre de base n'est pas spécifique, le barème du porteur du titre requis au professeur de cours techniques (diverses spécialités) au degré secondaire supérieur, qui est titulaire de certains titres suffisants auxquels l'arrêté attribue le barème de l' « AESI, professeur de cours techniques ».

La Cour considère que, en se limitant à préciser ainsi le barème de l'AESI visé, la réglementation impose de vérifier la spécificité du diplôme du professeur au regard du cours enseigné et, dans la négative, de lui attribuer le barème du porteur du titre du niveau secondaire supérieur.

Concernant la gestion pécuniaire du personnel enseignant de l'enseignement secondaire subventionné par la Communauté française, l'exactitude des subventions-traitements a été appréciée par un sondage statistique, dont les résultats révèlent un taux élevé d'erreurs, qui affectent essentiellement l'ancienneté pécuniaire fixée et dont l'incidence financière a été estimée.

Une extrapolation de ce sondage à l'ensemble du personnel précité aboutit, pour l'année scolaire 2011-2012, à un taux vraisemblable d'erreurs de 42,5 %, avec une probabilité d'erreurs située entre 33,6 % et 51,4 %. Toutefois, les subventions-traitements inexacts sont, pour un tiers, dues exclusivement à une erreur d'un mois d'ancienneté pécuniaire. Ces erreurs, certes légères, ont cependant causé un préjudice financier non négligeable en raison de leur incidence prolongée.

Par conséquent, en excluant les erreurs d'un mois d'ancienneté, la Cour estime que des erreurs pourraient affecter le montant des traitements de 14.000 des quelques 38.000 membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française, lesquels pourraient ainsi percevoir un traitement inexact.

Nonobstant la durée caractérisant la plupart des erreurs constatées dans l'échantillon et l'importance de la prescription consécutive d'une grande partie des montants cumulés des régularisations des subventions-traitements inexacts, l'incidence financière des erreurs demeure importante.

La Cour constate l'absence d'un état des services analogue à la fiche de traitement dans les dossiers du personnel sélectionné de l'échantillon. Il importe d'établir de tels documents, qui contribuent à réduire le taux d'erreurs.

Par ailleurs, l'application de dispositions spé-

cifiques a été soumise à des contrôles de cohérence entre les diplômes encodés et le barème attribué. L'application de la réglementation a été mise en cause à de nombreuses reprises, sous réserve de la fiabilité de l'encodage des diplômes.

La Cour relève ainsi l'application incertaine des règles de fixation de la subvention-traitement pour les professeurs de religion islamique de l'enseignement secondaire subventionné, dont la moitié est rémunérée suivant un barème incorrect. Elle recommande d'accorder une attention accrue à l'application de la réglementation pécuniaire pour ces professeurs.

Par ailleurs, six professeurs de religion islamique sur dix perçoivent un barème non prévu réglementairement pour leur fonction au degré secondaire supérieur en raison de l'absence, déjà citée, de barème « autres titres » pour leur fonction. En outre, 280 professeurs de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur subventionné ont été rémunérés au cours de l'année scolaire 2011-2012, et le sont encore, selon un barème devenu irrégulier depuis le 1er septembre 2005, à la suite de la modification de l'arrêté fixant les titres suffisants.

Un contrôle ciblé sur l'attribution du barème de l'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, en application de la revalorisation, à partir du 1er janvier 2009, du statut pécuniaire de certains membres du personnel de l'enseignement secondaire inférieur porteurs d'un master, a mis au jour l'octroi de ce barème à 74 professeurs dont aucun des diplômes encodés ne relève du niveau supérieur du 3ème degré; de plus, 29 professeurs de cours classés ER ont bénéficié du même barème, bien que la revalorisation ne soit pas applicable à leur fonction.

Indépendamment des imperfections réglementaires, la gestion pécuniaire montre donc pour la Cour des faiblesses persistantes, auxquelles l'administration n'a pas encore apporté de réponse complète et satisfaisante. En particulier, les deux directions générales compétentes pour les enseignements subventionné et organisé par la Communauté française devraient veiller davantage à l'application commune et uniforme de la réglementation.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'agrément de la nomination ou de l'engagement définitif, la Cour préconise d'adopter une procédure standardisée et uniforme pour traiter les demandes, ainsi que de constituer une base de données des nominations et des agréments. De plus, il convient de proscrire les pratiques irrégulières susceptibles d'affecter la sécurité juridique, mises au jour dans certains services. En tout état de cause, la vérification du droit à la subvention et de la vacance de l'emploi conférée à titre définitif est insuffisante.

Il importe *in fine* pour la Cour de poursuivre les efforts consentis et d'en apprécier les effets concrets, pour renouer les contacts entre les administrations et rapprocher, sinon intégrer, deux domaines essentiels de la gestion de l'enseignement.

## 2 Réponse de Mme Joëlle Milquet, Vice-présidente du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance

### 2.1 Service francophone des Métiers et Qualifications – Reddition des comptes 2010-2012

En ce qui concerne la désignation de l'ancien fonctionnaire dirigeant du SFMQ, Mme la Ministre répond à la Cour que l'arrêté fixant les règles de sélection du directeur du Service a été pris par le Gouvernement du 15 avril 2014. Depuis lors, une nouvelle Directrice a été désignée par le biais d'une procédure de sélection qui a respecté rigoureusement les critères édictés par ledit arrêté.

Pour la problématique du logiciel comptable, le service de la comptabilité a signalé à Mme la Ministre être passé au nouveau logiciel « Gladis » développé par l'Etnic(3). Ce logiciel gère la comptabilité générale en lien avec la structure budgétaire. Mme la Ministre affirme par ailleurs que les recommandations de la Cour relatives à l'élaboration des budgets, des bilans et des comptes ont été suivies et mises en application par la Chambre d'agrément et de concertation.

En ce qui concerne la problématique du versement de la contribution de la Région Wallonne, la procédure doit encore être assouplie. Des discussions sont toujours en cours avec la Région pour faciliter le versement des tranches.

### 2.2 La rémunération du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ordinaire subventionné par la Communauté française

Mme la Ministre souligne que le travail réalisé, dans le cadre de la réforme des titres et fonctions, s'inscrit pleinement dans l'objectif de garantir la légalité et la régularité du paiement du personnel enseignant dans son ensemble.

Ce chantier, que Mme la Ministre qualifie d'ambitieux, s'est concrétisé à travers le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de deux importants arrêtés d'application dont :

(3) Entreprise des technologies nouvelles de l'information et de la communication.

- l'un fixe les « accroches cours-fonction ». Cet arrêté reprend tous les cours de toutes les grilles horaires du secondaire et du spécialisé et accroche chacun de ces cours à une fonction. Pour mémoire, il n'existe pas d'accroches cours-fonctions dans l'enseignement fondamental(4) ;
- l'autre fixe pour chaque fonction, les titres requis, suffisants et de pénurie et les barèmes qui y sont associés(5).

Pour Mme la Ministre, cette avancée majeure permettra d'apporter une réponse à la plupart des remarques relevées par votre haute Cour.

Pour le surplus, elle rappelle qu'il subsiste les aléas du facteur humain, sources d'arriérés et d'indus, à l'égard desquels il est nécessaire de réagir. A cet effet, elle a sensibilisé son administration pour faire face à ces difficultés et rencontrer ces défis. En plus des mesures qui ont été prises dans la foulée de l'audit de la Cour (renforcement de la collaboration avec les pouvoirs organisateurs, établissement d'outils de référence, mise en place de groupes de travail, ...), des instructions claires et précises ont été relayées auprès de ses services pour corriger les situations problématiques évoquées par la Cour.

En ce qui concerne les aspects réglementaires, Mme la Ministre tient à souligner que contrairement à la situation actuelle où, pour certaines fonctions, la réglementation ne fixe que de manière imprécise la nature des titres requis, la réforme des titres et fonctions prévoit une précision maximale. En effet :

- un 1er arrêté fixe l'ensemble des fonctions nécessaires à la prise en charge, à tous les niveaux (maternel ordinaire et spécialisé, secondaire inférieur ordinaire et spécialisé, secondaire supérieur et spécialisé, secondaire inférieur et secondaire supérieur de promotion sociale), de tous les cours généraux et de tous les cours spécifiques organisés dans les différents secteurs du qualifiant ;
- un 2ème arrêté précise pour chacune des fonctions, le profil (composante « compétences disciplinaires » et composante « compétence pédagogique ») permettant de classer les enseignants en « Titres requis (TR) », « Titres Suffisants (TS) » ou Titre de Pénurie (TP) » pour assurer ces fonctions. Cet arrêté fixe en outre – en fonction du niveau d'enseignement (degré inférieur (DI) et supérieur (DS)), du niveau du diplôme – 5 barèmes de référence qui seront eux-

mêmes déclinés chacun en 3 barèmes : un pour le TS, un pour le TP et un pour « Titre de Pénurie non Listée (TPnL) », soit au total 20 barèmes au lieu des 900 actuels.

Avec la Réforme des titres, l'adéquation d'un titre avec une fonction devient univoque et transparente et ne pourra plus faire l'objet d'appréciations subjectives de la part des agents traitants.

En ce qui concerne l'information des enseignants, les contenus de ces arrêtés seront fusionnés pour constituer une base de données qui permettra notamment à tout candidat à l'enseignement de savoir, en fonction de son profil, quelle(s) fonction(s) il pourrait exercer et donc quels cours il pourrait donner, à quel niveau, à quel titre et avec quel barème.

Pour les « Titres requis par défaut », la réforme des titres et fonctions crée cet outil, puisqu'à chaque fonction listée, correspond une liste de TR, TS et TP. Tout autre titre sera considéré comme « autre titre » ou « Titre de Pénurie non Listée (TPnL) » pour lequel un barème est également fixé.

Le travail de suivi et d'actualisation sera assuré, conformément au décret, par la « Commission inter-réseaux des titres de capacités (CITICAP) », afin d'éviter de laisser dériver la situation et de revenir dans quelques années à la situation actuelle.

Par ailleurs, pour l'admission aux subventions des professeurs de religion, Mme la Ministre informe la Commission qu'un avant-projet de décret qui vise à rendre la réforme des titres et fonctions applicable aux maîtres et professeurs de religion, est actuellement en phase de négociation avec les représentants des pouvoirs organisateurs et des syndicats. L'objectif étant, bien évidemment, de le proposer au vote du Parlement, avant la rentrée scolaire 2016-2017.

De la même manière, des instructions de corrections des dossiers ont été relayées au sein de l'administration en ce qui concerne les situations problématiques existantes relatives aux barèmes pour les cours techniques et de pratique professionnelle au degré secondaire inférieur ou au degré supérieur. Comme déjà mentionné, Mme la Ministre rappelle que la réforme des titres et fonctions viendra définitivement éteindre toute problématique à ce propos grâce à la simplification barémique qui en découlera, en application de la logique barémique reposant sur l'article 50 du décret « *Titres et fonctions* » du 11 avril 2014.

Cette réforme des titres et fonctions ne pourra

(4) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

(5) Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

cependant pallier le défaut d'encodage ou l'encodage erroné du titre d'études dont le membre du personnel se prévaut pour prétendre à l'exercice de telle ou telle fonction. Par contre, la base de données « Diplômes » fait l'objet d'une actualisation portée par les services de Mme la Ministre en lien avec la mise en œuvre de la réforme des titres et fonctions. A cet effet, il est utile de préciser que tous les diplômes et toutes leurs variantes sont répertoriés dans l'arrêté « Titres-fonctions-barèmes ».

Au sujet du sondage portant sur un échantillon de 120 personnes, à partir duquel la Cour extrapole le nombre d'erreurs constatées à l'ensemble des membres du personnel de l'enseignement subventionné, Mme la Ministre tient à rappeler que :

- lors de l'audit relatif au personnel du réseau d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'échantillon, qui était aussi de 120 personnes, était principalement constitué de fonctions pour lesquelles le risque d'erreur est le plus grand (professeurs de religion, professeurs de cours techniques et pratique professionnelle) ;
- l'extrapolation des constats sur un aussi petit échantillon à l'ensemble du personnel lui paraît pour le moins osée.

En matière de fixation de l'ancienneté pécuniaire, Mme la Ministre souligne que son administration met tout en œuvre pour systématiser la vérification des données d'ancienneté dans la perspective de l'initialisation du module d'ancienneté intégré au programme DESI qui permettra, pour l'avenir, d'éviter la majeure partie des erreurs pointées par la Cour.

En ce qui concerne l'agrément de la nomination ou de l'engagement à titre définitif, des instructions ont été données à l'Administration pour se conformer aux recommandations de la Cour.

Mme la Ministre ajoute qu'une réflexion relative à l'historique des nominations est en cours au sein de son administration et qu'un cadastre des nominations, tenu à la disposition de la Cour, a été initié par ses services depuis la rentrée scolaire de septembre 2014.

En conclusion, Mme la Ministre tient encore une fois à souligner que, dans la droite ligne des préoccupations de la Cour, la réforme des titres et fonctions :

- apporte une réponse complète aux lacunes déjà soulignées antérieurement par la Cour en matière de titres de capacité ;
- précise les titres pour tous les cours y compris les cours techniques (autres spécialités) ;

- fixe les barèmes pour toutes les fonctions à tous niveaux, que le titre soit requis, suffisant, de pénurie et même non listé ;
- comble toutes les lacunes en matière de barème de telle sorte que l'administration n'aura plus à pallier les lacunes par ses propres directives ;
- ne prend en considération que les titres délivrés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ou assimilés ;
- exige pour tout titre requis ou suffisant une composante « compétence pédagogique » sanctionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- exclut toute différence de traitement entre le réseau organisé et les réseaux subventionnés.

### 3 Discussion

D'aussi loin qu'elle s'en souvienne, **Mme Bertiaux** a toujours entendu parler d'un nombre important d'erreurs relatives aux traitements des enseignants. L'importance de ce problème et sa durée la laissent perplexe. Elle cite également les difficultés que rencontrent les enseignants amenés à devoir rembourser un trop perçu pendant de nombreuses années.

Elle relève que si, pour la Cour, un tiers des erreurs serait dues à la non prise en compte d'un mois d'ancienneté, les deux autres tiers ne s'expliquent, pour elle, pas toujours. Evoquant l'opacité des programmes de calculs de salaire, cette commissaire suggère, en plus des mesures annoncées par Mme la Ministre, d'une part d'en vérifier les algorithmes de calcul, et d'autre part d'améliorer encore les fiches de paye des enseignants pour leur permettre de vérifier l'exactitude du salaire reçu, ce qui n'est pas le cas actuellement.

L'essentiel de l'intervention de **M. Henquet** porte sur la validité du sondage effectué par la Cour et sur la pertinence de l'extrapolation à l'ensemble des traitements des enseignants.

Sur base de ce sondage, il situe le nombre total de salaires erronés entre 8.000 et 14.000, ce qui représente pour lui une incidence budgétaire se chiffrant entre 37 millions d'euros et 76 millions d'euros. En l'état, l'impact budgétaire pour la Communauté est difficilement mesurable puisqu'il dépend du type d'erreur d'une part (en faveur ou au dépend de l'Institution) et de ce que la demande de correction soit introduite dans les délais requis (5 ans pour l'Institution, 10 ans pour les enseignants). Il demande à la Cour qu'elle lui précise en quoi elle estime que son extrapolation est fiable.

Enfin, prenant exemple sur le service décentralisé de Namur et évoquant le non remplacement

d'une partie du personnel, la complexité de la matière et la difficulté de travailler à la fois sous l'ancien logiciel de paye et le nouveau, ce commissaire s'interroge en outre sur la capacité des services à régler rapidement l'ensemble des difficultés.

**Mme Lecomte** se réjouit pour sa part de la désignation d'un nouveau directeur exécutif du Service francophone des métiers et des qualifications, considérant que la situation transitoire brouillait le message sur la mission de ce Service en plus du potentiel conflit d'intérêt issu du cumul de la fonction avec celle de dirigeant de la cellule exécutive du consortium de validation des compétences, soumis par ailleurs à d'autres règles comptables que le Service.

En réponse aux questions à ce sujet, **M. Simons**, représentant de la Cour des comptes, rappelle que le seuil de confiance du sondage effectué par la Cour se situe à 95 % et que la marge d'erreur est de 9 %. Le sondage a par ailleurs été opéré de manière aléatoire sur base d'un échantillon suffisamment large au regard des impératifs statistiques. Le taux de sondage a uniquement une incidence sur la précision de l'estimation (+/- 9 %), précision suffisante ici au regard du taux d'erreurs (42,5 %) dans l'échantillon. Enfin, une vérification de celui-ci a permis d'établir que les dix catégories de fonctions les plus présentes dans l'enseignement y sont représentées dans des proportions similaires.

La représentativité de l'échantillon est donc, pour la Cour, tout à fait acceptable et l'extrapolation qui en est faite l'est tout autant.

Pour **Mme la Ministre**, le nombre important d'erreurs de traitement ne vient pas des algorithmes de calcul, mais peut s'expliquer par les manipulations humaines conjuguées à la multiplicité des barèmes. Ses services répondent aux nombreuses demandes de corrections et les effectuent lorsqu'elles sont fondées, sans que cela n'entraîne, à ce stade, de dépassement de dépenses : les ajustements en faveur des enseignants s'équilibrent *grosso modo* avec ceux en faveur de l'institution.

Elle rappelle que la réduction à 20 barèmes (au lieu de 900 actuellement) issue de la réforme

des titres et fonctions permettra de simplifier d'autant les procédures. A ce propos, elle précise que la plateforme informatique est actuellement en phase de test et sera vraisemblablement mise en ligne au mois de mars : l'ensemble des titres et des fonctions a d'ores et déjà été défini et est actuellement testé pour chasser les dernières erreurs.

Au niveau de l'organisation des services, **Mme la Ministre** considère, qu'à l'heure actuelle, la décentralisation de certains services, notamment ceux chargés d'assurer les paiements des salaires, ne se justifierait plus. Elle rappelle à ce titre les pistes formulées dans le cadre de la réflexion sur le Pacte pour un enseignement d'excellence, visant à globaliser ce type de service administratif en vue d'atteindre une masse critique mieux formée et moins affectée par les absences d'un ou de plusieurs membres du personnel.

Enfin, elle souligne que l'échantillon sur lequel a porté l'analyse de la Cour représente 0,30 % du total de la population enseignante, et que les conclusions qui en sont tirées doivent tout de même s'analyser avec une certaine prudence.

**M. Duelz**, chef de cabinet de **Mme la Ministre**, ajoute que le double encodage est nécessaire pendant une période transitoire, jusqu'à ce que la fiabilité du nouveau logiciel soit totalement garantie.

**M. Henquet** constate que, dans les faits, certaines missions qui incombent aux services décentralisés sont effectuées par les secrétaires de direction dans les établissements scolaires, en plus de la charge administrative déjà importante qui leur incombe.

#### 4 Confiance

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La Présidente,

La Rapporteuse,

L. GAHOUCHE

O. ZRIHEN